

LA MISE A DISPOSITION

Textes de référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (article 14)
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (articles 61 et 61-1)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 (article 35-1)
- Décret n°2008-580 du 18 juin 2008

I Définition

La mise à disposition est prévue par les articles 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 13 janvier 1984. Elle est possible pour les trois fonctions publiques.

Modalité de la position d'activité, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire **qui demeure dans son cadre d'emplois ou cadre d'origine**, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, **mais qui exerce ses fonctions hors du service** où il a vocation à servir. Elle peut être partielle ou totale.

La mise à disposition à temps partagé est désormais possible. Un agent peut être mis à disposition d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

II Bénéficiaires

La mise à disposition concerne les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public, les salariés de droit privé.

A Les fonctionnaires

La mise à disposition ne concerne que les fonctionnaires titulaires. Bien qu'étant en position d'activité, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier de la mise à disposition sauf :

- dans le cadre du recrutement d'un garde champêtre par une collectivité chargée de la gestion d'un parc naturel régional ou un EPCI,
- dans le cadre d'un recrutement par un EPCI d'un ou plusieurs policiers municipaux afin de les mettre à disposition des communes membres

B Les contractuels de droit public en CDI

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée peuvent être mis à disposition afin d'exercer des fonctions de la même nature que celles exercées dans leur collectivité d'origine.

C Les salariés de droit privé

L'article 61-2 de la loi du 26 janvier 1984 permet la mise à disposition de salariés de droit privé auprès des collectivités territoriales. En effet, les collectivités territoriales peuvent accueillir par le biais de la mise à disposition du personnel de droit privé. Cette mise à disposition est conditionnée par les besoins du service ou par la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé.

L'article 11 du décret n°2008-580 du 18/06/2008 précise que la durée de la mise à disposition correspond à la durée de la mission ou du projet sans pouvoir excéder quatre ans.

Cette mise à disposition est formalisée par une convention entre l'employeur d'origine et la collectivité soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante. Cette convention doit notamment prévoir les modalités de remboursement.

III Cas de mise à disposition des fonctionnaires

La mise à disposition peut s'effectuer auprès :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- de l'Etat et de ses établissements publics,
- des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- des organismes contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,
- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions,
- des organisations internationales intergouvernementales,
- d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

Cas particuliers :

La mise à disposition par un centre de gestion :

- La mise à disposition d'ACFI,
- La mise à disposition d'ACMO,
- Les fonctionnaires pris en charge.

IV Durée

La mise à disposition des fonctionnaires peut être prononcée pour une période maximale de 3 ans. Elle peut être renouvelée par périodes n'excédant pas 3 années.

L'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 indique que le fonctionnaire mis à disposition d'une collectivité territoriale pour y accomplir la totalité de son service se voit proposer, lorsqu'il existe un

cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité ou de l'établissement d'accueil et qu'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois. Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions.

La mise à disposition prend fin au terme initialement fixé. Mais elle peut également prendre fin avant le terme échu sur demande de la collectivité d'accueil, de la collectivité d'origine ou de l'agent. En cas de faute disciplinaire, la mise à disposition peut être interrompue sans préavis sur accord entre les deux collectivités.

V Procédure

La mise à disposition est subordonnée à l'accord de l'agent et une convention doit être conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

La CAP doit être consultée et l'organe délibérant préalablement informé.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale après avis de la CAP et accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil.

La convention de mise à disposition précise notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités, les modalités de remboursement de la rémunération par le ou les organismes d'accueil, les missions de service public confiées à l'agent.

L'arrêté et la convention doivent être soumis au contrôle de légalité dans les cas où la mise à disposition s'effectue auprès des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un État étranger.

Toute modification d'un élément constitutif de la convention s'effectue par un avenant ou un arrêté.

VI Situation de l'agent

Le fonctionnaire territorial mis à disposition **demeure en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine**, occupe un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante à son grade, mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le fonctionnaire obéit aux règles d'organisation et de fonctionnement du service auprès duquel il est mis à disposition. L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition et les cotisations et contributions afférentes.

Mise à disposition : répartition de compétences entre collectivités d'accueil et d'origine.

Article 6 du décret n°2008-580 du 18/06/2008

	Collectivités	
Domaine	Décisions	Prise en charge
Rémunération	Collectivité d'origine verse la rémunération	<p>La collectivité d'accueil rembourse à la collectivité d'origine la rémunération + cotisations et contributions.</p> <p>Quand un agent est mis à disposition de plusieurs collectivités, le remboursement est effectué au prorata des quotités respectives de travail.</p> <p>Dérogations au remboursement : possible notamment en cas de mise à disposition entre collectivités et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.</p>
Complément de rémunération	Collectivité d'accueil prévu par l'article 9 du décret du 18/06/2008.	Collectivité d'accueil
Frais de sujétions	Collectivité d'accueil	Collectivité d'accueil
Action sociale	Collectivité d'accueil et ou collectivité d'origine	Collectivité d'accueil et ou collectivité d'origine

	Collectivités	
Domaine	Décisions	Prise en charge
Conditions de travail	Collectivité d'accueil	
Congés annuels	Collectivité d'accueil ¹	
CMO	Collectivité d'accueil ¹	Collectivité d'origine La rémunération maintenue durant le CMO est à la charge de la collectivité d'origine sauf dérogation prévue par la convention.
Accident du travail ou maladie professionnelle	Collectivité d'accueil ¹	Collectivité d'origine La charge de la rémunération maintenue durant l'accident de service ou la maladie professionnelle est à la charge de la collectivité. Il en est de même pour l'allocation temporaire d'invalidité.

¹ En cas de pluralité de collectivités d'accueil, les décisions sont prises par la collectivité d'origine après accord des organismes d'accueil. En cas de désaccord de ces derniers, l'administration d'origine fait sienne la décision de l'organisme d'accueil qui l'emploie le plus longtemps. En cas de recrutement pour des durées identiques par les organismes d'accueil, la décision de la collectivité d'origine s'impose à eux.

	Collectivités	
Domaine	Décisions	Prise en charge
CLM	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
CLD	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Mi-temps thérapeutique	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Congé de maternité	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Aménagement du temps de travail	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Discipline	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Formation demandées par la collectivité d'accueil	Collectivité d'accueil	Collectivité d'accueil
DIF	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Congé de formation	Collectivité d'origine après avis de la collectivité d'accueil	Collectivité d'origine Possibilité de dérogation par convention
VAE	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Bilan de compétences	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Formation syndicale	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine

Collectivités		
Domaine	Décisions	Prise en charge
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Congé de présence parentale	Collectivité d'origine	Collectivité d'origine
Entretien professionnel	Collectivité d'origine	Collectivité d'accueil
Cumul d'emploi	Collectivité d'origine après avis collectivité d'accueil	